

20 FEV. 2019

Le Préfet

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci joint l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le tracé de la Ligne Nouvelle Grande Vitesse Montpellier-Perpignan (LNMP).

Votre document d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration devra être compatible avec les prescriptions nécessaires à la réalisation de ce projet. Je vous joins donc en annexe un dossier décrivant les éléments à intégrer dans votre plan local d'urbanisme pour y parvenir. Il convient en effet de créer des emplacements réservés du projet LNMP au bénéfice de SNCF Réseau. Vous trouverez pour ce faire en annexe le tracé du projet au droit de votre commune. Les emplacements réservés géo-référencés vous ont été transmis par clef USB en octobre dernier. Ils sont également disponibles à l'adresse suivante: www.pig-lnmp.com.

Cette notification vaut porter à connaissance complémentaire, conformément à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Chantal GRES, chantal.gres@aude.gouv.fr, 04-68-90-22-03) reste à votre disposition pour tout renseignement concernant la retranscription de ces emplacements réservés dans votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Alain THIRION

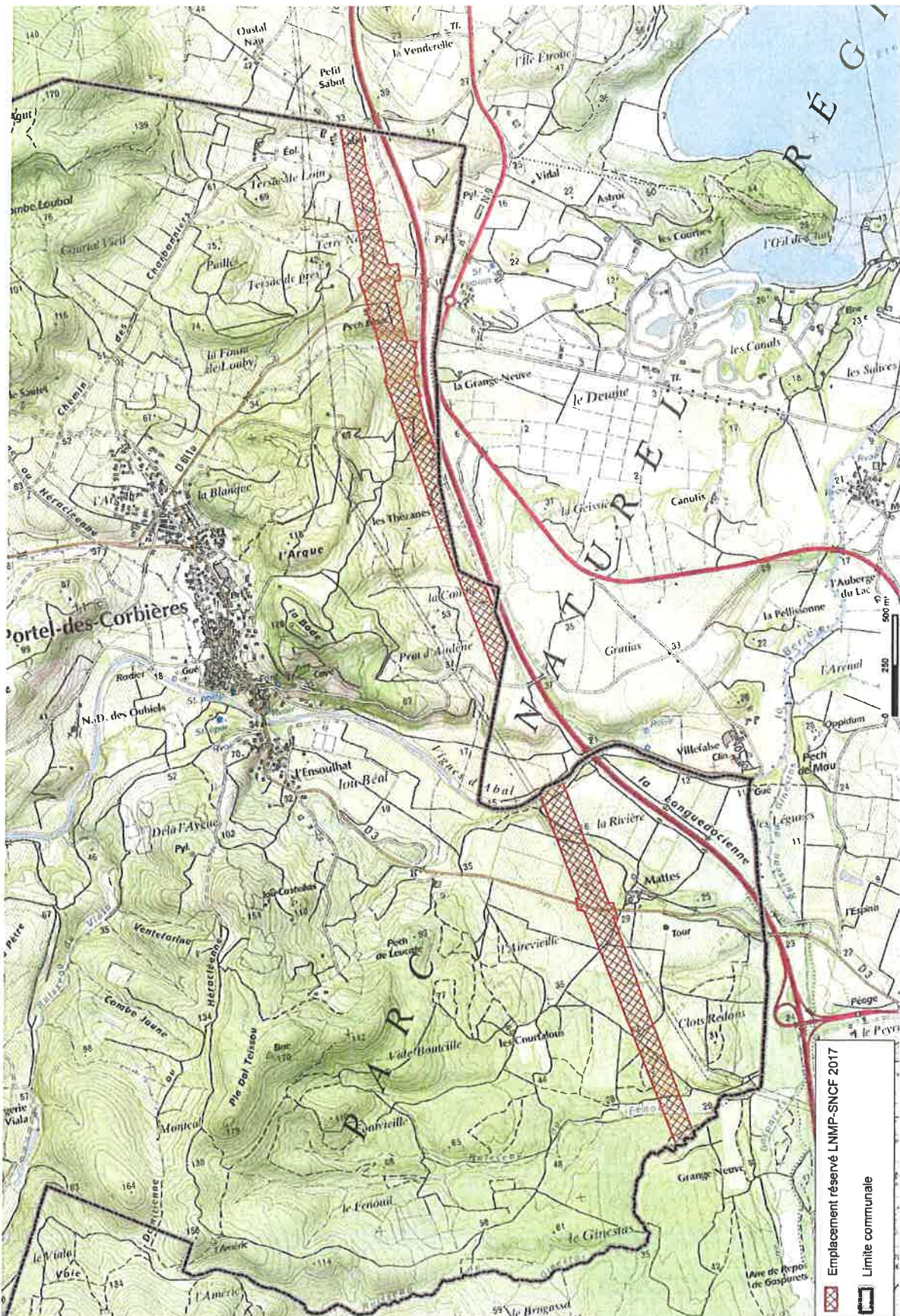
M. Roger BRUNEL
Maire de Portel des Corbières
10 avenue des Corbières
11490 PORTEL DES CORBIERES

Commune de PORTEL DES CORBIERES

Création de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire : SNCF Réseau

Destination : Projet de Nouvelle Ligne Montpellier-Perpignan





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral

qualifiant de projet d'intérêt général (PIG)
la ligne nouvelle Montpellier -Perpignan,
sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016,
dans sa traversée du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-1 et R.102-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la décision ministérielle du 29 janvier 2016 validant le fuseau de tracé du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan et les principes de raccordement et de desserte des territoires traversés ;

Vu la décision ministérielle du 1^{er} février 2017 actant le principe d'une réalisation phasée du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan en retenant comme objectif une présentation à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section la plus circulée entre Montpellier et Béziers, dans un premier temps, et demandant l'engagement des démarches permettant de qualifier l'intégralité de la ligne entre Montpellier et Toulouges en projet d'intérêt général (PIG) ;

Vu les documents d'urbanisme opposables des communes ci-après désignées : Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Narbonne, Peyriac de Mer, Roquefort des Corbières, Sigean et les règles générales d'urbanisme applicables sur les territoires des communes de Fitou, Névian, Treilles, Moussan, Portel des Corbières ;

Vu le dossier descriptif du projet d'intérêt général élaboré par le maître d'ouvrage du projet (SNCF Réseau) annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis relatif à la mise à disposition du public de la décision ministérielle du 1er février 2017 demandant la qualification en « projet d'intérêt général » de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan fait partie des priorités européennes en matière d'investissement d'infrastructures ferroviaires tant pour le transport de marchandises que pour la grande vitesse voyageurs et s'inscrit dans le cadre de l'axe ferroviaire à grande vitesse sud-ouest de l'Europe (axe n°3) ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est un projet d'ouvrage destiné au fonctionnement d'un service public présentant un caractère d'utilité publique : ce projet s'inscrit en effet dans l'objectif d'amélioration des liaisons de l'arc méditerranéen et du grand sud (au regard des flux nationaux et avec l'Espagne) et permet le développement de mobilités alternatives à la route et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il répond à des objectifs de désaturation de la ligne classique, de création d'un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'inscription de la région dans l'Europe de la grande vitesse;

Considérant les décisions ministérielles afférentes à ce projet et notamment les décisions du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 définissant le périmètre et les principales fonctionnalités du projet (à savoir son tracé, la desserte, les raccordements et le phasage) ainsi que son coût ;

Considérant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise ainsi que ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient, de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Roquefort-des-Corbières, Sigean, prennent en compte les caractéristiques du projet de liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier Perpignan telles que celles-ci ont été actées au travers des décisions ministérielles du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 ainsi que du dossier descriptif et qu'ils ne comportent aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 – Le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan dans sa traversée du département de l'Aude sur les territoires des communes Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles, Fitou est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions des articles L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des EPCI du Grand Narbonne communauté d'agglomération et de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Article 3 – En application de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.
Il pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 – Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la préfecture de l'Aude – 52 rue Jean Bringer – CS20001 – 11 836 Carcassonne Cedex 9
- à la sous-préfecture de Narbonne – 37 boulevard Général de Gaulle – 11100 NARBONNE
- à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude– 105 boulevard Barbès – 11 838 Carcassonne Cedex 9
- dans les mairies des communes citées à l'article 1
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale :
 - Communauté d'agglomération du Grand Narbonne - 12 boulevard Frédéric Mistral 11100 Narbonne
 - Communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée - 41, chemin du Mas Bordas Zone Artisanale de Clairà BP 5 66530 CLAIRA

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Aude et un journal de diffusion nationale. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication soit par courrier adressé au 6 rue Pitot –CS99002 –34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Celle ci peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunales visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

30 JAN. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION
